VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE

Service Juridique et de la Commande Publique
Réf. : CJ/AV

DECISION DU MAIRE N°2026-150

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE LA BUVETTE DE LA SALLE JACQUES BREL DE CHAMPS-SUR-MARNE

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et L.2125-3,

VU la délibération n°022 du 28 Mars 2026, par laquelle le Conseil municipal donne délégations au Maire, notamment le louage de choses d'une durée n'excédant pas douze ans.

CONSIDÉRANT que la Ville organise des spectacles et événements associatifs pendant la saison culturelle au sein de la Salle Jacques Brel, située Allée de la Poste à Champs-sur-Marne ;

CONSIDÉRANT qu'il a été décidé de mettre en place lors de ces événements une buvette et une petite restauration dans le hall de la salle Jacques Brel ;

CONSIDÉRANT que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance par l'occupant à la Commune, payable d'avance et annuelle, sauf exceptions (acompte, période quinquennale...) ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la buvette de la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne à 25,00€ par jour d'occupation ;

DECIDE

ARTICLE 1er : DE FIXER la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de l'exploitation de la buvette de la salle Jacques Brel de Champs-sur-Marne à 25,00€ par jour d'occupation ;

ARTICLE 2 : DE RAPPELER les conditions suivantes :

- La redevance due commence à courir, soit à compter de la date de notification de l'autorisation, soit à compter de la date de l'occupation du domaine public si elle est antérieure ;

- Les tarifs font l'objet d'une révision automatique au 1er janvier de chaque année selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation (I.P.C.) de l'ensemble des ménages hors tabac du mois de décembre de l'année écoulée (N-1), publié sur le site de l'I.N.S.E.E. vers la mi-janvier de l'année de révision (N), selon la formule suivante :

 Tarif N-1 arrondi x (I.P.C. décembre N / I.P.C. décembre N-1)
 Puis d'arrondir les tarifs au 0,50€ le plus proche, et partir du tarif arrondi pour chaque révision ;

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260709-2626-130-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2026

- En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ;

- Dans le cas d'une occupation du domaine public sans autorisation préalable, est appliqué à l'occupant sans titre le tarif égal à 100% des tarifs fixés par délibération du Conseil municipal ou décision du Maire ayant reçu délégation ;

ARTICLE 3 : DE PRÉCISER que les recettes seront inscrites au budget des exercices concernés ;

ARTICLE 4 : DE PRÉCISER que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision, dont ampliation sera adressée aux :
- Sous-Préfet de TORCY ;
- Comptable public de MARNE-LA-VALLEE,

Et notifiée à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 9 juillet 2026

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le
et publié ou notifié le
qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE

Michel COLAS

Le Maire,

MAIRIE de CHAMPS-s-MARNE (S-&M)

Michel COLAS

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture
077-217700830-20260709-2026-150-AR
Date de réception préfecture : 10/07/2026